



# Règlement intérieur

Le lycée Antoine-Laurent de LAVOISIER est un établissement public local d'enseignement ; il accueille des élèves, des apprentis et des étudiants et dispose d'une restauration scolaire et d'un internat. Il dispense, du Certificat d'Aptitude Professionnelle au Brevet de Technicien Supérieur, en passant par la classe de troisième préparatoire aux formations professionnelles et le Baccalauréat Professionnel, un enseignement général, professionnel et tertiaire. Il accueille aussi des stagiaires de la formation continue et les apprentis de l'Unité de Formation des Apprentis Lavoisier ainsi que de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire, soumis également au règlement intérieur du lycée.

L'inscription d'un élève, d'un apprenti ou d'un étudiant au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

## **PREAMBULE**

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948).

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève, apprenti ou étudiant doit apprendre à devenir un citoyen responsable. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves, apprentis, étudiants) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

# Sommaire

## *I – Organisation et fonctionnement*

---

### **A – HORAIRE DES COURS**

### **B – MOUVEMENT DES ELEVES**

### **C – PRESENCE ET SORTIE**

### **D – REGIMES SCOLAIRES : INTERNAT ET RESTAURATION SCOLAIRE**

#### 1. Dispositions générales

#### 2. Perception des frais

a) Les frais de demi-pension et d'internat

b) Remises d'ordre

#### 3. Accès à la restauration scolaire

### **E – SECURITE**

### **F – SERVICES INTERNES**

#### 1. Infirmierie – soins

#### 2. Accidents

#### 3. Assurances

#### 4. Service médico-social

a) But médical

b) But social

#### 5. Bourses

### **G – RELATIONS ENTRE LE LYCEE ET LES FAMILLES**

#### 1. Inscriptions

#### 2. Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique

## *II – Organisation de la scolarité*

---

### **H – EVALUATION DES ELEVES I –**

### **LES DELEGUES DE CLASSE**

### **J – ASSIDUITE ET PONCTUALITE**

#### 1. Retards

#### 2. Absences

#### 3. Dispense d'atelier

### **K – CARTE DU LYCEEN et de l'ETUDIANT**

### **L – CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION**

### **M – EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

### **N – ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS)**

## *III – Les droits et les obligations*

---

### **O – NEUTRALITE ET LAICITE**

### **P – LES DROITS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS**

#### 1. Droit d'expression collective - Affichage

#### 2. Droit de publication

#### 3. Droit d'association

#### 4. Droit de réunion

### **Q – LES OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS**

#### 1. Tenue et comportement

## *IV - Discipline*

---

### **R – PUNITIONS**

### **S – RISQUES ENCOURUS**

## *V - Annexe : charte des usages de l'Internet*

---

### A – HORAIRE DES COURS

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi :

MATIN		APRES-MIDI	
M1	8h15 à 9h10	S1	13h15 à 14h10
M2	9h12 à 10h07	S2	14h12 à 15h07
Récréation		Récréation	
M3	10h23 à 11h18		15h23 à 16h18
M4	11h20 à 12h15	S4	16h20 à 17h15
M5	12h17 à 13h12		

Restauration scolaire de 11h30 à 13h15 (dernier service).

### B – MOUVEMENT DES ELEVES

Les élèves, les apprentis et les étudiants sont tenus d'être présents dans le lycée au moins cinq minutes avant le début de leur première heure de cours.

Les déplacements se font dans le calme. Avant chaque cours, les élèves, les apprentis et les étudiants se rangent devant le lieu de cours et attendent leur professeur.

A toute heure :

Les élèves, les apprentis et les étudiants se rendent directement d'un lieu à l'autre si leur emploi du temps indique un changement de lieu.

### C – PRESENCE ET SORTIE

Les élèves, les apprentis et les étudiants ne sont pas autorisés à sortir du lycée entre 2 cours consécutifs (récréation ou interclasse). La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée dès lors que les élèves, les apprentis et les étudiants sortent du lycée.

Déplacements : dans le cadre de sorties scolaires, les élèves sont susceptibles de se rendre par leurs propres moyens sur le lieu de rendez-vous fixé par les enseignants, dans ce cas l'élève est alors considéré comme responsable de son propre comportement.

### D – REGIMES SCOLAIRES : INTERNAT ET RESTAURATION SCOLAIRE

#### 1. Dispositions générales

L'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles, en fonction de la procédure d'affectation rectorale.

L'accueil à la restauration scolaire est soumis au respect des modalités de paiement en vigueur.

L'accueil à l'internat est soumis au respect du règlement de l'internat.

#### 2. Perception des frais

##### a) Les frais de restauration scolaire et d'internat

Le paiement du service de restauration et d'internat est basé sur le Forfait. Une facture est adressée aux familles chaque trimestre. Chaque trimestre entamé est dû. La modification de forfait peut être prise en compte en début de trimestre sur demande écrite des représentants légaux.

Le paiement à la prestation est autorisé pour :

- Les apprentis
- Les étudiants de BTS
- Les élèves sous statut particulier (MLDS, Exploration, mini-stage, etc)
- Les externes qui prennent un repas à titre exceptionnel
- Les demi-pensionnaires qui prennent un repas en plus de leur forfait habituel (DP3 et DP4)

Le paiement est à effectuer par avance au service intendance.

#### b) Remises d'ordre

Les remises d'ordre dans les services de restauration et d'hébergement (commission permanente du 16 octobre 2017 de la Région Normandie) sont les suivantes :

Les remises d'ordre de plein droit :

- Stage en entreprise
- Participation à une sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque le lycée ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie du voyage.
- Fermeture du service de restauration ou d'hébergement pour cas de force majeure ou sur décision du chef d'établissement.
- Exclusion définitive ou renvoi temporaire à partir du 1<sup>er</sup> jour ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration
- Période de suspension de cours lorsque l'EPLE est centre d'examen et n'est pas en capacité d'accueillir les élèves
- Changement d'EPLE ou arrêt de la scolarité
- Décès de l'élève

Les remises d'ordre accordées sous conditions, à la demande expresse des familles :

- Intempéries avec annulation des transports scolaires
- Absence pour maladie ou accident supérieure à 15 jours consécutifs et sur présentation d'un justificatif visé par le chef d'établissement
- Absence pour raison familiale supérieure à 15 jours et sur production d'un justificatif à l'appréciation du chef d'établissement
- Pratique d'un jeûne prolongé lié à la pratique d'un culte, à condition de prévenir 15 jours avant le début et d'en préciser la fin
- Journée du citoyen sur présentation d'un justificatif
- Changement de forfait ou de régime en cours de période pour raison dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile)

Les justificatifs de remises d'ordre doivent impérativement être transmis à l'intendance dans les 15 jours qui suivent le début de l'évènement, sauf pour les périodes de stage gérées en interne.

Courriel : [int.0762765t@ac-normandie.fr](mailto:int.0762765t@ac-normandie.fr).

Attention : une absence prolongée d'élève, d'apprenti ou d'étudiant n'est pas assimilable à une sortie des effectifs, donc les frais liés à la restauration scolaire et l'internat restent dus.

### 3. Accès à la restauration scolaire

L'accès au restaurant scolaire se fait sur présentation de la carte d'admission de 11h30 à 13h00.

## **E – SECURITE**

La circulation motorisée au-delà des grilles est strictement réservée aux personnels logés et aux fournisseurs, et, par dérogation accordée à titre temporaire et précaire par le Proviseur, aux membres du personnel de l'établissement et aux internes. En conséquence, il est formellement interdit à toute personne, et donc aux élèves, aux apprentis et aux étudiants, de circuler en bicyclette, mobylette, moto ou voiture à l'intérieur du lycée. Le stationnement des automobiles leur y est prohibé. Les véhicules autorisés doivent rouler au pas, stationner dans les emplacements prévus à cet effet et restent sous la responsabilité de l'élève.

Il est strictement interdit d'intégrer les locaux en possession d'un casque. Il est impératif de le déposer dans un casier prévu à cet effet sous le préau. L'accès est libre et non nominatif et impose d'être muni d'un cadenas. En cas de non-respect de cette consigne, l'élève ou l'étudiant pourra être sanctionné.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, etc.) d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et autres substances illicites. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, est formellement interdite par la loi.

Il est interdit d'introduire sans autorisation des personnes extérieures au lycée. L'accès dans l'enceinte du lycée est libre pour les élèves, les apprentis, les étudiants et pour les membres du personnel. Toutes les autres personnes doivent se présenter à l'accueil et signer le registre. Les familles seront reçues sur rendez-vous ou sur autorisation du Chef d'Etablissement ou de ses représentants.

Aux termes du décret du 16 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, et dans toute l'enceinte (y compris les endroits ouverts tels les cours d'écoles) des écoles, collèges, lycées, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Le « vapotage » est également interdit (décret n°2017-633 du 25 avril 2017)

Il est de l'intérêt direct des élèves, des apprentis, des étudiants, des stagiaires ainsi que de tout utilisateur de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les tables de travail. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé.

En cas de dégradation volontaire, dont l'auteur sera identifié, le montant de la réparation ou du remplacement pourra être facturé aux responsables de l'élève, de l'apprenti, de l'étudiant ou du stagiaire.

Les élèves, les apprentis et les étudiants doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

Les consignes de sécurité sont affichées. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

Les parents auront dans la mesure du possible à pourvoir au remplacement ou à la réparation des objets qu'aurait dégradé, volontairement, leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues par celui-ci.

## **F – SERVICES INTERNES**

### 1. Infirmierie – soins

L'infirmierie est un lieu de soins et d'accueil. En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève, ou l'étudiant se rend à l'infirmierie. Tout passage à l'infirmierie sera signifié sur le logiciel vie scolaire.

Les cas urgents sont signalés immédiatement à l'infirmière ou au bureau du CPE par toute personne informée de la situation (personnel ou élève).

Dans les cas urgents, l'élève ou l'étudiant est pris en charge par la régulation du 15. En aucun cas les adultes de l'établissement ou les élèves majeurs ne sont habilités à effectuer des transports d'élèves.

Il est rappelé qu'en dehors des accidents de travail, la prise en charge des frais de transport, en cas d'urgence, par l'assurance maladie n'est possible que dans deux situations :

- en cas d'hospitalisation,
- lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. L'infirmierie (ou l'administration) en informe les parents le plus rapidement possible.

Il est rappelé de façon instantane à l'ensemble des élèves, des étudiants et des responsables légaux que les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmierie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière ou d'un adulte de l'établissement après autorisation remplie par la famille, validée par l'infirmière, et notamment pour les élèves internes.

Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche confidentielle d'infirmierie doit être rigoureusement remplie et remise à l'inscription. Il est rappelé que les vaccinations sont obligatoires pour les élèves fréquentant un établissement scolaire (voir code de santé publique) et tout manquement est passible de sanction.

### 2. Accidents

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours (en EPS comme en enseignement général et professionnel, en laboratoire, aux ateliers ...), ou dans tout autre lieu (dans la cour, au restaurant scolaire, à l'internat ...), doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, CPE, assistant d'éducation ou pédagogique, ...) ; un compte rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier pour information de l'administration. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille l'infirmierie dans les plus brefs délais. Tout accident doit donc être signalé à l'infirmierie le jour même. Il appartient à

l'administration d'engager, selon les cas, et conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail.

Pour les accidents survenant lors d'une rencontre UNSS, le Professeur d'Education Physique rédige une déclaration d'accident et la transmet à l'assurance de l'association sportive.

### 3. Assurances

L'assurance scolaire et extrascolaire des élèves ou des étudiants n'est pas légalement obligatoire ; elle est cependant pratiquement indispensable. Il est donc très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, lors des sorties libres entre les cours, des trajets entre le domicile et le lycée, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps. En effet, le contrat " responsabilité civile " conclu par le chef de famille ne garantit généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'enfant, dans le domaine scolaire, lorsqu'il n'y a pas « d'adversaire ». Les familles pourront s'adresser à l'organisme de leur choix.

### 4. Service médico-social

#### a) But médical

Un suivi médical spécifique est assuré :

- pour les élèves ou étudiants à besoins particuliers ;
- pour avis médical d'aptitude au travail sur machines dangereuses (L'Art. R234-11 à 234-21 détermine les travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans).

Pour les autres élèves ou étudiants, des examens médicaux « à la demande » sont effectués, pouvant être sollicités par le médecin, l'infirmière, et tout membre de l'équipe éducative, par les parents, par l'élève ou l'étudiant lui-même.

#### b) But social

Une assistante sociale scolaire peut être contactée en cas d'urgence en prenant rdv auprès des CPE ou de l'infirmière.

### 5. Bourses

Pour la constitution d'un dossier de demande de bourse, s'adresser au secrétariat du lycée. Le régime des bourses est annuel et forfaitaire. Le versement aux familles est trimestriel et soumis à la présence en cours.

## **G – RELATIONS ENTRE LE LYCEE ET LES FAMILLES**

### 1. Inscriptions

Le responsable légal est le seul habilité à remplir les formalités administratives nécessaires à l'inscription. Celle-ci sera définitive lorsque toutes les pièces du dossier, y compris le bulletin de sortie du précédent établissement, auront été fournies.

### 2. Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique

Les Conseillers Principaux d'Education sont les interlocuteurs privilégiés des parents, des élèves et des étudiants. Leur rôle éducatif et pédagogique leur permet d'assurer un suivi précis des élèves et des étudiants et de tout mettre en œuvre pour leur réussite. Ils assurent également la liaison entre les parents et le Chef d'Etablissement.

Le Psychologue de l'Education Nationale (Psy-EN) aide et guide les élèves, les apprentis et les étudiants dans leur parcours scolaire et d'orientation. Un cahier de prise de RDV est à la disposition des élèves au CDI.

Les délégués des parents, qui participent aux conseils de classe, assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et l'administration.

### H – EVALUATION DES ELEVES

Les compétences des élèves, des apprentis et des étudiants sont évaluées au moyen d'activités dont la nature, la forme, la durée et la fréquence sont laissées à l'initiative des professeurs. L'ensemble des résultats obtenus dans les différentes matières contribue à déterminer à la fin de chaque période le niveau scolaire des élèves, des apprentis et des étudiants.

Les bilans d'évaluation sont adressés aux familles à la fin de chaque trimestre pour les élèves scolarisés en 3ème et CAP en formation initiale et à la fin de chaque semestre pour les élèves de BAC PRO, de CAP en alternance et pour les étudiants scolarisés en BTS.

Ces moyennes sont accompagnées d'une appréciation d'ensemble sur la conduite, le travail, les progrès et le niveau de l'élève, de l'apprenti ou de l'étudiant à laquelle le Président du conseil de classe peut ajouter une gratification : félicitations, compliments, encouragements ou une mise en garde travail ou/et comportement, mise en garde assiduité, ponctualité.

### I – LES DELEGUES DE CLASSE ET POUR LA VIE LYCEENNE

Les délégués élus des élèves tiennent une place importante dans l'établissement ; ils assurent la liaison entre professeurs, élèves, apprentis, étudiants et administration. Ils sont formés et aidés dans leurs tâches par les CPE. Ils participent aux conseils de classe. Le conseil des délégués pour la vie lycéenne donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

### J – ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Les obligations des élèves et des étudiants consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité, la ponctualité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Tout élève ou étudiant inscrit au lycée est tenu de suivre assidûment l'ensemble des cours.

Les élèves ou étudiants doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. En cas de manquement à ses obligations, l'élève ou l'étudiant pourra faire l'objet de sanctions.

Les élèves doivent participer aux séances d'information et d'orientation et aux heures de vie de classe organisées par l'établissement qui sont inscrites selon les modalités qui leur seront communiquées par le professeur principal.

#### 1. Retards

Une stricte ponctualité est exigée de tous les membres de la communauté éducative.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève, de l'apprenti ou de l'étudiant et perturbent les cours.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves ou étudiants de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Les retards sont comptabilisés.

Les élèves ou les étudiants qui auront des retards ne répondant pas à des motifs légitimes pourront être punis.

#### 2. Absences

En cas d'absence de l'élève, les familles doivent prévenir le service de vie scolaire dès que possible puis justifier l'absence. Un écrit devra être fourni au retour de l'élève au lycée ; la sécurité de leurs enfants peut dépendre de cette précaution.

Toute absence sera signalée aux responsables de l'élève qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au service de vie scolaire.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable au CPE qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni.

En cas d'absence à un contrôle le professeur se réserve le droit de mettre en œuvre tout dispositif permettant

d'évaluer l'élève.

Tout élève ou étudiant qui volontairement, n'assistera pas à un cours, quittera le lycée sans autorisation ou s'absentera de façon répétitive et sans motif légitime pourra être sanctionné.

Les absences non justifiées et répétées donnent lieu à :

- un dialogue suivi avec la famille ;
- une convocation de l'élève ou de l'étudiant et de sa famille ;
- un signalement, dès quatre demi-journées d'absences par mois, auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui peut engager les procédures prévues par la loi.

### 3. Inaptitude provisoire aux travaux d'atelier

Au cas où l'état de santé de l'élève ou l'étudiant nécessite des aménagements ou précautions, le certificat médical prévoit une formulation des contre indications en termes d'incapacités fonctionnelles.

L'exemption d'une séance est sollicitée par la famille ou l'élève auprès de l'infirmière.

Toute demande d'exemption de plus d'une séance doit être justifiée par un certificat médical détaillé et présenté à l'infirmière qui donne les éléments au professeur. Celui-ci peut demander à l'élève d'être présent, selon les missions possibles dans le cadre de l'inaptitude.

### **K – CARTE DU LYCEEN ou de l'ETUDIANT**

La carte est remise aux élèves dès la rentrée. Elle sert d'instrument de d'appartenance au lycée. Les cartes doivent être présentées à l'entrée ou à la sortie du lycée et pourront être vérifiées.

En cas d'oubli répété de la carte, l'élève pourra être sanctionné.

Sa perte est à signaler immédiatement au bureau du CPE, et la famille, l'élève devra en acheter une nouvelle carte au tarif en vigueur.

### **L – CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION**

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu de travail, de recherche, d'information et de lecture, le règlement du CDI fixe les modalités de fonctionnement.

### **M – EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

L'enseignement de l'Education Physique et Sportive nécessite des tenues appropriées. Le non respect de cette obligation pourra entraîner des punitions. De plus, dans un souci d'hygiène, il conviendra d'apporter également de quoi se changer dans les vestiaires, à l'issue du cours d'EPS.

Déplacements : pour les cours d'EPS se déroulant à l'extérieur de l'établissement, les élèves sont susceptibles de se rendre par leurs propres moyens sur le lieu des installations, dans ce cas l'élève est alors considéré comme responsable de son propre comportement.

- ✓ En cas d'inaptitude partielle ou totale d'une journée : un mot justificatif des responsables ou d'un médecin doit être remis à l'infirmière. L'élève assistera au cours d'E.P.S.
- ✓ En cas d'inaptitude partielle supérieure à une journée : les responsables légaux fourniront un certificat médical précisant les types d'inaptitudes, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève.
- ✓ En cas d'inaptitude totale :
  - si l'inaptitude est inférieure à 15 jours, l'élève assistera au cours d'EPS.
  - si l'inaptitude est égale ou supérieure à 15 jours, le professeur d'EPS peut demander à l'élève d'être présent, selon les missions possibles dans le cadre de l'inaptitude.

Les certificats médicaux seront remis à l'infirmière et l'information sera transmise au Conseiller Principal d'Education et aux professeurs d'Education Physique et Sportive.

### **N – ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS)**

Association déclarée dans le cadre de la loi 1901, présidée par le Proviseur, son programme et son compte financier devront être soumis au Conseil d'Administration.

Les élèves et les étudiants désirant pratiquer un sport en plus des cours qu'ils reçoivent au lycée, peuvent adhérer à l'Association Sportive du lycée à condition de remplir les formalités d'usage :

- autorisation parentale ;
- certificat médical ;
- cotisation.

### *III – Les droits et les obligations*

---

#### **O – NEUTRALITE ET LAICITE**

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves et les étudiants sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Toute propagande quelle qu'en soit la nature est prohibée au sein du lycée.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ou l'étudiant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève ou cet étudiant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage ;

- sauf « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives et réglementaires » ;
- sauf « si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels » ;
- sauf « si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».

La plus grande citoyenneté s'impose tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Par conséquent, aucune brimade et aucune insulte ne seront tolérées, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elles impliquent toujours

#### **P – LES DROITS DES ELEVES, DES APPRENTIS ET DES ETUDIANTS**

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

##### 1. Droit d'expression collective - Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves, des apprentis et des étudiants : il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves, des apprentis ou des étudiants sous les préaux du lycée. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle ...) peuvent parfois cependant, à la demande des intéressés, être accordées à titre exceptionnel.

Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du lycée. Peut cependant être accordée à titre exceptionnel la vente de menus marchandises (telles des friandises préemballées) destinée à financer pour partie une activité entrant dans le cadre scolaire, comme un voyage linguistique ou culturel à l'étranger. L'affiche annonçant cette vente doit impérativement comporter : le nom de la classe concernée, l'objet précis de la vente, la période au cours de laquelle elle est autorisée.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués-élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du Chef d'établissement ou de son représentant.

##### 2. Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens, les apprentis ou les étudiants peuvent être librement diffusées dans l'établissement après lecture du Proviseur ou de son représentant.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas

d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public, ou au fonctionnement normal de l'établissement, le Proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le Conseil d'Administration lors de sa séance suivante.

Une publication, fut-elle modeste, est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et rédacteurs de la publication, majeurs ou non, les élèves ou les étudiants concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté scolaire, et d'en arriver à de telles extrémités dommageables pour tous, il est souhaitable que les publications soient présentées pour lecture et conseil au Proviseur ou à son représentant avant leur diffusion, ou mieux en cours d'élaboration. Celui-ci informera les auteurs de son sentiment sur les articles, et éventuellement des risques qu'ils courent. Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications, mais également les personnels concernés comme les CPE, se donnent notamment pour tâche de guider les élèves ou les étudiants vers une expression autonome, c'est-à-dire consciente et responsable. Ainsi, aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est de même tenu de se faire connaître au préalable auprès du Chef d'établissement.

### 3. Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901) qui sont composées d'élèves, d'apprentis ou d'étudiants et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

S'ils le souhaitent, et dans le respect des dispositions présentes, les élèves majeurs peuvent constituer au sein de l'établissement une association socio-éducative, dont le nom générique est actuellement " la maison des lycéens ".

Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités, et en rendre compte trimestriellement au Proviseur. Si le Proviseur en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) de l'association.

Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le Proviseur invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association, et saisit alors le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil des délégués des élèves.

Les associations sportives et les foyers socio-éducatifs fonctionnant au sein des établissements demeurent régis par la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986 modifié (ainsi que, pour les foyers socio-éducatifs, par les circulaires du 19 décembre 1968 et du 27 mars 1969).

De même, c'est la circulaire ministérielle du 22 avril 1998 qui définit les principes et les modalités de fonctionnement de « l'enseignement religieux et (des) aumôneries dans l'enseignement public ».

### 4. Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves, des apprentis et des étudiants.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le Chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

Il oppose un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci

sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, ou lorsque l'établissement ne dispose pas des moyens matériels permettant de satisfaire à cette demande dans des conditions convenables.

L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être conditionnée à la signature d'une convention d'utilisation.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée 10 jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Chef d'Etablissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues, et, si des personnalités extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités. Dans de dernier cas, la demande d'autorisation de réunion devra être formulée 15 jours à l'avance.

## **Q – LES OBLIGATIONS DES ELEVES, DES APPRENTIS ET DES ETUDIANTS**

Elles s'imposent à tous les élèves, apprentis ou étudiants, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Les élèves, les apprentis et les étudiants se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

Par une "demande d'autonomie", les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles administratives (justification d'absences, signature de documents, etc.), à la double condition qu'ils en aient préalablement, et par écrit, formulé la demande auprès du Conseiller Principal d'Education (CPE), et que leurs parents, lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, y aient donné leur accord. Dans cette hypothèse, la famille est cependant informée des absences de l'élève.

Au centre de ces obligations, et dans le propre intérêt des élèves, des apprentis et des étudiants, s'inscrit l'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

### 1. Tenue et comportement

Tous les élèves, apprentis et étudiants se doivent d'adopter une tenue propre, décente, adaptée et un comportement correct. Les manifestations d'amitié entre élèves, apprentis ou étudiants doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence, tout comportement manifestement provocant pourra être sanctionné. La consommation de boisson ou de nourriture est interdite dans les locaux mais tolérée dans la cour.

Dans ce cadre, on veillera à utiliser les poubelles mises à disposition du public pour éviter de dégrader les espaces communs. Le fait de cracher est totalement interdit et irrespectueux du personnel de service.

Le port d'objets étrangers à l'enseignement (couvre-chef, écouteurs, casque audio...) est interdit dans les locaux mais toléré dans la cour.

L'utilisation, par les élèves, de téléphones mobiles et appareils multimédias est réglementée dans les différents espaces de l'établissement, elle est interdite durant toute activité d'enseignement, sauf à la demande du professeur pour usage pédagogique.

En cas d'usage non autorisé, dans les espaces prévus à cet effet, les appareils seront remis à l'élève ou au responsable à l'issue de la journée.

Seuls les personnels habilités à utiliser leurs téléphones portables dans les locaux sont autorisés à en faire usage.

Il convient également de rappeler que le « happy slapping » qui consiste à enregistrer et à diffuser des images de violence, est un acte grave puni par la loi. Le harcèlement entre pairs est un délit puni par la loi, article 222- 33-2 du code pénal.

A l'atelier, le port du bleu de travail et des chaussures de sécurité est obligatoire. Les bleus doivent être propres et leur entretien est à la charge des responsables légaux. Les élèves et les étudiants doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène de la profession, transmises par leurs professeurs.

Il est formellement déconseillé aux élèves, apprentis et étudiants de venir au lycée avec des objets de valeur.

Aucun élève, apprenti ou étudiant ne doit stationner dans les couloirs du rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup>, et 2<sup>ème</sup> étage, ni se trouver dans les salles ni dans les ateliers en dehors des heures de cours. Pendant les récréations ils peuvent se rendre dans la cour, sous le préau, à la rotonde, à l'étude ou au foyer. La circulation dans les locaux est limitée aux espaces prévus à cet effet (escaliers, couloirs, halls). La fréquentation des ateliers sans

autorisation, ou comme lieu de passage est totalement interdite pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes.

Les activités diverses relatives à la vie scolaire (associations socio-éducatives, sorties et manifestations culturelles, voyages et échanges scolaires, ateliers artistiques, expériences et innovations...), sont décrites dans des documents spécifiques, et apparaissent d'autre part dans les états retraçant l'avancée du projet d'établissement, dont l'étude et la mise en œuvre associent l'ensemble de la communauté scolaire.

## *IV - Discipline*

---

Punitions et sanctions reposent sur le respect des principes généraux du droit : le principe de légalité, le principe du contradictoire, le principe de la proportionnalité et le principe de l'individualisation.

Le régime des punitions et sanctions s'inscrit dans une démarche éducative qui vise à impliquer l'élève, l'apprenti ou l'étudiant dans une démarche de responsabilité vis à vis de lui-même comme vis-à-vis d'autrui. L'apprentissage de l'autonomie doit tendre à diminuer le nombre de punitions et de sanctions.

Les faits d'indiscipline, les transgressions, les manquements aux règles de la vie collective et aux obligations des élèves seront sanctionnés.

Dans la plupart des cas, le dialogue avec les élèves, apprentis ou étudiants, sera privilégié pour régler les manquements au règlement intérieur. Toutefois, les manquements persistants ou graves pourront donner lieu à des sanctions.

### **R – PUNITIONS**

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves, des apprentis ou des étudiants et les perturbations dans la vie de la classe ou du lycée. Elles sont fixées par le règlement intérieur. Elles sont prononcées à l'initiative de tout membre du personnel du lycée.

Il peut s'agir :

- d'un rappel à l'ordre ;
- de réprimandes verbales ou écrites ;
- d'excuses orales ou écrites ;
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- d'une retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève, sa dignité et les principes du droit.

### **S – RISQUES ENCOURUS**

**Un enseignant ou un personnel de direction, d'éducation ou de surveillance peut décider de confisquer un objet dangereux ou interdit à votre enfant. Il doit alors remettre l'objet au personnel de l'établissement. Ce n'est pas une punition, mais une mesure de prévention.**

Un système progressif de sanctions est établi. Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement. Elles visent à faire comprendre à l'élève ou à l'étudiant qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe d'un maximum de huit jours. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli au lycée ;
- l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes de huit jours au plus ;

Le Conseil de Discipline peut prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions ci-dessus auquel il

faut ajouter :

- l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ; Les

sanctions prévues du 3° au 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut (D 511-33 du code de l'éducation) interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa (mesure conservatoire, R421-10-1 du code de l'éducation) ou dans l'attente de la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Une commission éducative peut être réunie afin d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

La commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, est composée d'un CPE, d'un représentant des parents, d'un représentant des enseignants, d'un représentant des personnels ATSS et d'un représentant des élèves.

La commission éducative peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades.

Elle recherche et élabore une solution éducative personnalisée et elle peut proposer au chef d'établissement l'application d'une sanction citée ci-dessus.

Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

Enfin, le Proviseur, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève ou à un étudiant, (comme à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme le cas échéant au plan judiciaire.

#### *V- Annexe : charte d'usage du numérique*

***Règlement intérieur modifié et adopté par le Conseil d'Administration du 26 septembre 2023.***

---

Vu et pris connaissance, au HAVRE, le

*Signature de l'élève :  
ou de l'apprenti i ou de l'étudiant :*

*Signature des parents  
ou du responsable légal :*